

folklore

REVUE D'ETHNOGRAPHIE MÉRIDIONALE

TOME XXX

40^e Année — N° 4

HIVER 1977

168

FOLKLORE

REVUE D'ETHNOGRAPHIE MÉRIDIONALE

fondée par le Colonel Fernand Cros-Mayrevieille

Directeur :

J. CROS-MAYREVIEILLE

Domaine de Mayrevieille
par Carcassonne

Secrétaire Général :

RENÉ NELLI

22, Rue du Palais
Carcassonne

Secrétaire :

JEAN GUILAINE

12, Rue Marcel-Doret
Carcassonne

TOME XXX

40^e Année — N° 4

HIVER 1977

RÉDACTION: René NELLI, 22, rue du Palais - Carcassonne

Abonnement Annuel :

— France.	20 F.
— Etranger.	30 F.
Prix au numéro	8 F.

Adresser le montant au :

« Groupe Audois d'Etudes Folkloriques »,
Domaine de Mayrevieille, Carcassonne
Compte Chèques Postaux N° 20.868 Montpellier.

Tome XXX - 40^e Année - N° 4 - Hiver 1977

SOMMAIRE

L. B. MARTY-SÉGUY

Coutumes et Légendes de Labécède-Lauragais.

Adelin MOULIS

*Documents inédits sur une famille rurale
aux XVIII^e et XIX^e siècles.*

Joseph COURRIEU

26 Mai 1652. Terrible journée pour Alzonne.

COUTUMES et LÉGENDES de LABÊCÈDE-LAURAGAIS

FÊTE DE LA RAMADE :

Cette coutume locale a peu ou prou disparu, mais subsiste encore : dans les nuits des dimanches de mai, la jeunesse réunissait par des traînées de fleurs, feuillages, herbes, la porte de la demeure d'un jeune homme et celle de la maison d'une jeune fille. Lorsque cette dernière est plus ou moins aimable, ou de réputation douteuse, les orties, ronces, chardons, remplacent la traînée de fleurs.

— Une autre coutume est souvent réalisée par les jeunes conscrits. Ils emportent dans la nuit, les objets les plus hétéroclites, découverts dans les rues du village, pour les rassembler sur la place, dans la mare, ou loin du village. Au réveil, le matin, il manque, ici des vases de fleurs, là, le banc devant la porte, un contrevent arraché à une fenêtre, ou des roues d'un chariot...

NAISSANCE :

Lorsqu'un enfant venait au monde, les voisins devaient s'abstenir d'aller le voir, tant qu'il n'était pas baptisé. De même, on ne le sortait jamais au dehors, avant son baptême.

Quand la sage-femme du village a présidé à la naissance de l'enfant, c'est elle qui porte le nouveau-né à l'église, le jour de son baptême.

Le parrain et la marraine jettent des bonbons à la sortie de l'église, les plus riches y ajoutent quelque menue monnaie.

La première sortie de la jeune mère était d'aller à l'église assister à la « messe des relevailles ».

Autrefois, les nouveaux-nés étaient baptisés dès leur naissance et s'il y avait danger de mort, par la sage-femme elle-même.

Les registres de l'état-civil, mentionnent, en 1661, le curieux fait suivant : « Le dimanche 20 février 1661, ayant été requis d'aller confesser Guillaumette Marquier, femme de la métairie de Perricaud, j'y serais allé après vêpres ou... aurai trouvé la femme Marquier en travail d'enfant et après l'avoir dressé Lisette Arnaude, femme de Jean La... lieutenant de bailli royal de La Bécède, laquelle, en qualité de sage-femme, m'aurait dit avoir baptisé l'enfant qui paraissait hors des flancs de la mère, qu'elle aurait reconnu être en vie, par les mouvements d'une main qui était hors du vase de la mère et qu'elle aurait proféré ces paroles, en versant l'eau... fils ou fille, Jean ou Jeanne, je te baptise al

nom del paire, del fils et de Sanct Esprit, Amen : ce qu'elle aurait déclaré en présence de plusieurs autres femmes, entre autres, Lorette Arnaude, Marguerite Orliaque, belle-sœur de la femme Marquier. En foy de ce... Croussaud, prêtre vicaire. (La femme a été enterrée le mardi 22 février 1661 ; en marge : décédée en mal d'enfant).

MARIAGE :

Pas de mariage au mois de mai : mois des fleurs et aussi des pleurs.

Autrefois, grande réunion de parents et d'invités : toutes les jeunes filles invitées se cotisent pour offrir, à la mariée, un cadeau collectif.

Il est d'usage, le soir du mariage, de parcourir toutes les maisons du village pour découvrir le lieu où s'abritent les mariés et leur apporter la soupe à l'ail et un petit verre de liqueur.

DÉCÈS :

On suivait autrefois pour porter le corps de la métairie au village, la route praticable à une charrette « la route des morts ».

Chaque famille a son coin spécial dans le cimetière. Un repas particulier a lieu le jour de la sépulture, les personnes présentes mangent de la morue, des sardines, des œufs, des haricots.

Après le décès, le prêtre dit pour le défunt 8 messes successives, la 9e est chantée : c'est ce qu'on appelle les messes de neuvaines. Au bout de l'an est dite la messe anniversaire.

Les visites au cimetière, en procession, ont lieu le jour de Toussaint, le dimanche après Pâques, le lendemain de la fête locale : les parents étrangers au village, ne manquent pas ces visites.

CARILLONNEURS ET ENFANTS DE CHŒUR :

Le carillonneur est, dans le village, un personnage important : chaque métairie lui donne un cinquième de blé par an, il reçoit aussi de la laine ; pendant la semaine sainte, il fait la quête des œufs dans toutes les maisons.

En revanche, il ne doit pas oublier la sonnerie spéciale, d'abord le soir du 4 février, le jour de Sainte-Agathe, puis, toutes les fois que l'orage menace le village.

La cloche, dit-on, dissipe et éloigne la foudre, en lui disant : « Va-t-en-bien-loin ».

Les enfants de chœur font aussi la récolte des œufs qu'ils vendent, après en avoir prélevé un certain nombre pour faire « l'omelette », qu'ils mangent ensemble, le dimanche après Pâques.

COUVÉES, ANIMAUX DOMESTIQUES :

Si vous allez dans une métairie acheter des œufs destinés à être posés sous une glousse, la métayère met un morceau de pain sur les œufs. Dans le cas où la porteuse d'œufs aurait à traverser un ruisseau, le morceau de pain empêche les futurs poulets de se noyer par la suite.

On ne doit pas poser le panier contenant les œufs à couver sur une table, car les poulets naîtraient infirmes, boiteux.

En posant les œufs dans le nid de la couveuse, il est bon de mettre sous la paille un morceau de fer; cela empêche les poulets de se noyer dans l'œuf, en cas d'orage.

Les métayers ne donnent pas d'œufs à couver, en dehors de la métairie, tant qu'ils n'ont pas posé chez eux la première couvée; cela empêcherait la réussite des couvées de la ferme.

— La tuerie des porcs doit se faire au moment de la vieille lune, sinon les boyaux ne valent rien.

— Il était d'usage autrefois de réduire ainsi les fractures des pattes de brebis : le métayer devait ligoter le pied d'une chaise, correspondant au membre cassé de la brebis, mais sans toucher la patte de l'animal : la guérison était certaine.

Le propriétaire des brebis, ainsi que les étragers qui venaient à la métairie, ne devaient pas couper leurs ongles sous la cheminée, car l'ongle coupé allait dans l'œil de la brebis (la brebis a, du côté extérieur de l'œil, une marque blanche semblable à un croissant, de la forme d'un morceau d'ongle).

Autrefois encore, les métayers ne voulaient pas laisser compter et dire le nombre de leurs agneaux, avant qu'ils fussent marqués (il leur était ainsi plus facile de tromper le maître).

De même, la métayère ne devait pas faire la lessive ni un mercredi, ni un vendredi : faute de cette observation, les agneaux meurent.

SEMENCES, TRAVAUX AGRICOLES :

Toutes les semences doivent se faire avec la lune « vieille ».

On ne sème pas le maïs avant le 25 avril.

L'ail ne doit pas être sarclé un jour de vent marin, car il pourrit et ne se conserve pas, « es gamat » (gâté).

On doit tailler la vigne avec la vieille lune, sinon il y a beaucoup de sarments et peu de raisins ; les treilles ne sont pas taillées avant le 19 mars, jour de Saint Joseph.

LE BAN DES VENDANGES :

Le premier registre communal de 1627 porte, au mois d'octobre, l'indication du « Ban de vendanges ».

La fixation des vendanges ne comportait au début ni mention de confiscation, ni d'amende au profit des gardes ou de l'Eglise ; en 1729, l'amende était de « cent sols, la moitié au profit de l'Eglise, l'autre moitié aux pauvres et la vendange confisquée ».

Sous la Révolution, « 50 livres et la vendange confisquée ».

En 1819, « confiscation de la vendange, des comportes, des corbeilles et 5 livres d'amende ».

La teneur du ban de vendanges est toujours à peu près la même. Voici celui du 25 septembre 1785 : « A été proposé par le sieur Mittou, premier consul, qu'il est d'usage tous les ans de fixer le jour pour faire les vendanges et comme le temps est arrivé pour le faire, prie l'assemblée de délibérer. A été délibéré d'une commune voix, les présents faisant pour les absents et pour le général de la Communauté, que vu la proposition ci-dessus et que le temps est arrivé pour faire les vendanges, le jour a été fixé au lundi troisième octobre prochain et s'il y a quelqu'un qui contrevienne à la présente délibération, après avoir été publiée aux endroits accoutumés, ils seront condamnés à cinquante sols d'amende et la vendange confisquée. Ainsi a été délibéré et ont signé ceux qui ont su ». Suivent les signatures de Mittou, Senègre, consuls, Desangles, curé, Rastoul, Armengaud, Crayol, Bories, procureur fiscal, greffier d'office.

ARDENS OU AJONCS :

Ils furent, de temps immémorial, la culture naturelle des terrains vagues. Les *ardens* étaient alors surtout destinés aux feux de joie des réjouissances publiques et cela jusqu'à la Monarchie de Juillet (1832).

Pendant la Révolution, les *ardens* furent réquisitionnés pour la confection de la chaux nécessaire à la fonderie et parc d'artillerie de Toulouse.

Les fours de potiers et des boulangeries de Castelnaudary demandèrent une assez notable quantité de fagots d'*ardens* et donc de main-d'œuvre jusqu'au début du XXe siècle.

De nos jours, c'est la disparition totale de ces utilisations et des superficies toujours croissantes des terrains envahis par les genêts et les ajoncs.

PROVERBES LOCAUX :

Quan janbié es bouié
n'es pas mars, ni mai févrié.

A Santo Agatho
pound l'aoucato
l'aigo al prat,
l'hiber es acabat.

Es bouno la trouno
quan mars la souno.

Es millouno la trounado
quan mars la trobo sounado
es encaro millouno
quan abrial l'entouno.

Quan trouno pel mès de janbié
de la tino se pot faire un jonqué.

La neou de febré
ten coumo dins un panié.

Quan plaou per Sant Médard
si San Barnabé y coupo pas le pé
e San Jean à l'en daban
plaou tout l'an.

Per la Santo Lucio
Les jours s'alloungouon
d'un pé de piouso.

Quan plaou a la Candelo
plaou sur la gabelo.

Plano claro, mountagno escuro
le tems s'assiguro.

Plano escuro, mountagno claro
le tems se degaro.

Per San Blaso
ya de néou
jusquo la cougo de l'asé.

A la San Marti
l'hiber, la néou, es pel cami
s'es pas le souer
es le mati.

Quan San Giromo plaou
jun la vacho, mai le biou.
Quan San Giromo fa bel tems
douno boutos, qu'as tems.

Per la San Miquel
las mouscos perdoun un èl.
Per la San Andriou
perdoun le pariou.

Mefiza bous
d'uno luno mercrudo
d'un daban de biau
d'un darrè de mulo
e d'uno fenna moustachudo
cado cent ans
n'aurio prou d'uno.

PRIX DES DENRÉES, SALAIRES :

En 1790, le pain vaut 2 sols la livre ; le 23 messidor, an II, il vaut 4 sols.

Le vin : au détail, en mai 1791, 30 pots de vin ont coûté 15 livres : l'an III, il vaut, en gros, 30 livres la charge ; au détail, 15 sols le pot. Le vin du Bas Languedoc coûte plus cher : 20 sols le pot « pourvu qu'il soit pur ».

Le fromage de montagne valait 2 sols 6 deniers et aussi 3 sols en 1789. L'an II, il est mentionné au prix de 4 sols la livre chez les fabricants ; 5 sols la livre chez les revendeurs, plus tard il atteindra 10 sols.

Le 21 octobre 1793, le maximum des prix des denrées pour la commune de Labécède-Lauragais est établi comme suit :

le settier seigle (mesure de Revel)	16 livres
le settier blé (id.)	22 livres, 7 sols
la livre de pain	3 sols, 3 deniers
la coupe de farine de millet (1).....	4 sols, 6 deniers
la livre de fèves.....	6 sols
la livre d'huile	20 sols
le pot de vin	14 sols
la livre de savon	25 sols
la livre de tabac	20 sols
la livre de sel	2 sols

Salaires : 18 août 1720, Jean et Bertran Balgros, massons de Saint-Papoul, employés pour les travaux de fermeture des 2 portes de La Bécède et d'une grande brèche dans les remparts, ont un salaire journalier de 26 sols. En 1790, maçons et charpentiers gagnent 20 sols et 30 l'an III.

Les travailleurs de terre ont, en 1790 : hommes : 13 sols - femmes : 7 sols - enfants : 4 sols.

La façon de la pile de bois, de 9 pans sur 9 pans 1 livre, 6 sols
La façon du fagot de cuisine, par cent..... 1 livre, 4 sols

DROITS DE COURROC (2) ET DIMES :

En plus de l'impôt de la taille, existaient les droits de courroc et des dîmes ecclésiastiques.

Les droits de Courroc sont indiqués dans le dénombrement du 28 mai 1778 par le président Jean Joseph de Senaux, coseigneur de La Bécède : il dénombre : « 3 courrocs ou corvées sur chaque paire de bœufs ou vaches, estimé 1 livre 10 sols chaque corvée et un sivadiou de 3 quartiers d'avoine ; 3 courrocs sur chaque paire de juments et un sivadiou de 2 quartiers 1/4 ; 3 courrocs de 10 sols sur chaque brassier et un sivadiou d'une quartier 1/2.

De son côté, l'Eglise prélevait sur les habitants un grand nombre de dîmes : toutes furent payées en nature.

Il y avait la dîme des grains, celle des foins, celle des agneaux et un quatrième sur le vin.

L'usage de dîmer était fixé au 10 août : sauf celle des agneaux qui avait lieu à la fin de septembre « ce qui est un grand préjudice aux dits bien tenants de cette paroisse » (mention de 1788).

Pour le vin, « la municipalité estimait, le 22 juin 1790, que la communauté devait payer 40 livres au dit curé, pour la vaisselle vinaire ».

(1) Le 14 frimaire 1793, le prix du millet est fixé à 12 livres le septier mesure de Castelnaudary.

(2) *Courroc* : corvée.

SIGNATURES :

Les signatures trouvées dans les registres paroissiaux et notariaux aux XVI^e et XVII^e siècles, se bornent, pour la plupart, à une marque quelconque : croix, cercle, lettre majuscule (première lettre du nom), parfois des marques originales :

Johan Siman, masson à Miraval, 1598, reproduit une truëlle.

Vergnes, baille de Latoretta, 1582, signe de 3 marques différentes.

Louy Marty, marchand à Villardonnell : avec un cercle traversé d'une croix.

Sablairolles, marchand du Mas : avec une sorte de svastika inversée.

La grande majorité des habitants est illettrée, même parmi les consuls.

Une autre curiosité dans les signatures existe dans le registre des délibérations vers 1778, jusque vers 1856, où certains noms sont précédés, suivis ou surmontés d'un trait curviligne double, parallèle, renfermant d'ordinaire 3 points, parfois jusqu'à 6 ou 7 points. D'après M. Poux, ancien Archiviste départemental de l'Aude, on pourrait voir dans ces signatures, l'antique pratique du chrisme manuel, dont certains personnages, des religieux surtout, faisaient précéder leur griffe.

CROYANCE AU SORCIER :

La croyance aux sorciers, aux jeteurs de sort, aux devins, aux possesseurs de secrets dans la guérison de certains maux, est fortement ancrée, même de nos jours, dans l'esprit de la population.

Le sorcier est un homme redoutable : il tarit le lait des vaches, fait mourir les jeunes veaux, les canards, les poules, renverse attelages et charrettes ; on va même jusqu'à l'accuser de se livrer à certaines pratiques d'envoûtement, de disposer sur le passage de la personne, tels objets, sous, épingles, destinés à faire mourir cette personne ; on a même attribué au sorcier la responsabilité de certains décès.

Pour ne pas être ensorcelé sur le passage du sorcier, il est bon de dire, dès qu'on l'aperçoit et cela 9 fois de suite : « sorcier, sorcière, je doute de ton pouvoir ».

Lors de la mort du sorcier, si l'une des personnes présente le pique immédiatement avec une aiguille dans la région du cœur, cette personne s'attribue elle-même le pouvoir du sorcier.

Quant aux devins de Carcassonne ou Revel, ils ont, dans la population labécédoise, des clients nombreux et convaincus.

LÉGENDE DE Ste AGATHE (dite par Madame Veuve Francine Sothée, de Labécède) :

La ménagère ne devait faire aucune lessive le jour de Sainte Agathe (5 février), sinon elle risquait d'être noyée dans le cuvier par un gros chat noir.

« Il était autrefois une ménagère qui coulait sa lessive le jour de Sainte Agathe, tout en filant sa quenouille. C'était le soir, son mari était couché. Arrive un gros chat noir; il s'assied au coin du feu et se met à regarder fixement la femme. Cette dernière, lassée de la persistance du regard du chat, commence à s'émouvoir et, bientôt, va conter la chose à son mari. Celui-ci, ayant consulté l'almanach, s'aperçoit que ce jour est celui de Sainte Agathe. « Va à la fenêtre, dit-il à sa femme, et crie très fort : Il y a le feu au cimetière ! » La ménagère exécute les ordres de son mari. Au même moment, le chat s'enfuit en criant : « le feu est à ma maison ». Immédiatement, la femme cesse la lessive, éteint le feu, range sa quenouille et se met au lit auprès de son mari.

— « Tu as bien fait de quitter ta lessive », dit peu après le chat, revenu dans la maison, « car je t'aurais mise dans le chaudron ».

LÉGENDE DE SAINT ORENS (dite par Monsieur Raymond Oustric, de Labécède) :

Saint Orens a toujours été, de longue date, le saint choisi par les métayers de Labécède, pour célébrer leur fête annuelle.

L'église du village possède une relique du saint : un petit os de son poignet, célèbre, disait-on, pour guérir les gens de la peur.

Cette relique aurait été trouvée dans une boîte le 22 octobre 1637, par l'évêque de Saint-Papoul, alors Mgr Bernard Despruel, et mise dans un reliquaire le 19 novembre 1886, par Mgr Félix Arsène Billard.

La tradition locale situe, entre les métairies de Nalzia et celle d'En Roujou, non loin de l'ancien emplacement de l'église Saint-Martin et du cimetière de Saint-Pierre, un vieil arbre, dénommé « Le poirier de Saint Orens », dont voici la légende :

Saint Orens, enfant encore, vint dans la commune de La Bécède, pour s'y louer et gagner sa vie. Il entra comme petit domestique de ferme, à la métairie de Laoujol où bientôt les métayers le prirent en affection et le considérèrent comme l'un de leurs propres enfants.

Le jeune Orens était rentré à la ferme, selon l'usage, à l'époque de la Toussaint. Bientôt après, eurent lieu les fêtes de la Noël et les cérémonies religieuses frappèrent vivement l'esprit du jeune Orens, si bien que le petit valet prit l'habitude de se rendre tous les jours à la messe, à l'insu de ses patrons, en abandonnant au milieu des champs, la charue et les bœufs. Devant l'ouvrage inachevé, Orens eût à subir les repro-

ches de ses maîtres; ces derniers le menacèrent même de le renvoyer s'il persistait à ne pas faire son ouvrage, pour se rendre à l'église. Exhortations et reproches furent vains : le valet continua à laisser le labourage matinal pour aller journellement à l'office. Mais quelle ne fut pas la surprise des métayers de voir, en l'absence du jeune conducteur, les bœufs se remettre seuls au travail et tracer les sillons ; le jeune Orens remonte du village et rentre à la métairie où ses patrons lui demandent si son intention est de devenir évêque, attendu qu'il délaisse son travail pour les seules pratiques religieuses. En réponse, le valet plante son aiguillon en terre, en disant : « *Quant aquelo aiguillado flourira, Aourens, avesque sara !* ». La légende ajoute que l'aiguillon, ainsi planté, prit racine et devint le poirier existant encore de nos jours. Quant au jeune Orens, il devint évêque d'Auch !

La légende religieuse sur Saint Orens, évêque d'Auch au Ve siècle, renferme, elle aussi, le récit du bâton qui prend racine et se couvre de feuilles. « Saint Orens vivait dans la retraite où il se livrait aux jeûnes, aux macérations, à toutes les rigueurs de la plus austère pénitence. Les députés de l'église d'Auch vinrent lui apprendre les ordres du Ciel et le conjurer de ne point se refuser aux vœux empressés d'un peuple qui l'attendait. Orens, se jugeant complètement indigne de la haute dignité qu'on lui déferait, refusa de croire à ce que le récit des députés avait de flatteur et sans en entendre davantage, il prit aussitôt le bâton du voyageur et déjà il se préparait à fuir; mais, arrêté par les députés et craignant, sur leur assurance redoublée, de résister à Dieu, il pria le Maître Suprême de lui faire connaître plus spécialement sa volonté. Sa prière était à peine finie que le bâton qu'il tenait à la main prend racine, étend ses rameaux et se couvre d'un vert feuillage. A la vue de ce miracle, Orens courbe la tête et se dirige vers Auch.

La légende religieuse fait naître Saint Orens dans la ville d'Huesca, sur la frontière d'Aragon ; elle ajoute que son nom, ainsi que ses vertus, se répandirent dans tout le pays de Bigorre.

Il n'est pas impossible que Saint Orens soit venu, enfant, dans la région labécédoise. Toute la contrée fut, à l'époque des premiers chrétiens, avec Saint Papoul et son ermitage, de même Mas-Saintes-Puelles, La Bédède lui-même avec la métairie de Co d'En Sans (les Saints), un centre religieux important, avant même l'existence de toute communauté religieuse.

L.B. Marty-Segui.

(1) Les poèmes d'*Orientius* ont été publiés en 1903 par Louis Bellanger (Paris, A. Fontemoing, et Toulouse, Edouard Privat).

DOCUMENTS INÉDITS

SUR UNE FAMILLE RURALE AUX XVIII^e ET XIX^e SIÈCLES

(SUITE)

XV — Une pièce, datée de 1760, nous indique qu'à cette époque les agents du fisc avaient des formules bien courtoises pour réclamer les sommes dues par les contribuables, et qu'ils ne le faisaient qu'après de longs délais. Cette formule, en majeure partie imprimée, réclame une somme due depuis 1748. Voici cette pièce, les parties en italique seulement étant manuscrites.

« Villeneuve, ce 29 octobre 1760.

M.

Vous n'ignorez point que vous devez à Monsieur le Marquis de Mirepoix les droits de Lods des acquisitions dont notte cy-après

N° 1168 du 11^e février 1748, devant Brustier, Deguillaume, Rouzaud 1/2 lods 22 s. 14.

Je vous prie de venir en faire le payement à Mirepoix et dans mon Bureau dans trois jours et de porter à cet effet vos dernières Quittances *des censives*, pour procéder à la liquidation; sans quoi, je ne pourrai me dispenser de mettre à exécution contre vous les diligences accoutumées pour vous y contraindre. Je me flatte que vous m'en épargnerez la peine.

Je suis votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Fonquernie.

J'ay reçu de Barthélemy Mounié seize sols huit deniers pour droits de lots du N° cy-dessus. A Villeneuve ce 5 novembre 1760. Fonquernie. »

XV bis — Par contre, après la Révolution de 1789, les « formes » étaient moins courtoises. Voici un avis de l'an 13 (1805).

« A. V. 221 - Frémis.

AVIS à Antoine Mounié fils de Barthélemy.

Je vous donne avis de venir incessamment me payer ce que vous me devez; sans quoi je serai forcé, malgré moi, d'employer les voies de rigueur.

Fait à Lavelanet, le 8 thermidor an 13.

Pour M. Fonquernie le père,

Péricot. »

Aucune pièce du dossier n'indique à quelle date mourut Barthélemy Mounié. Ayant acquitté sa patente de tisserand jusqu'en 1788, il est à supposer qu'il décéda quelques années après. Les événements révolutionnaires peuvent avoir modifié sa situation.

Cependant son fils Antoine ne lui succéda comme tisserand qu'en 1797, comme l'indique la patente qui lui fut délivrée à cette époque. Voici ce titre, les parties en italique seules étant manuscrites.

« PATENTE de *Septième classe*

Commune de *Montferrier*, dont la population est de 1500 âmes.

BON POUR L'AN CINQUIEME DE LA REPUBLIQUE

N° 65

Nous Administrateurs Municipaux du Canton de *Montferrier*, département de l'Ariège, sur la présentation et remise à nous faite par le Citoyen *Antoine Mounié*, ayant son principal domicile dans la Commune de *Montferrier* de la quittance à lui délivrée le 15 *brumaire* par le Citoyen *Lacombe*, Receveur au Bureau de l'Enregistrement de *Lavelanet* sous le N° 217 de son registre de recette; de laquelle il résulte que ledit Citoyen *Antoine Mounié* a déclaré pouvoir exercer la *profession de tisserant*, et qu'il a payé la somme de *quatre francs*, savoir, celle de..... pour le droit fixe, et celle de..... pour le dixième de la valeur locative d..... suivant le tarif et la loi du 6 Fructidor, an 4, pour l'an *cinq de la République*.

Lui avons en conséquence délivré la présente patente, au moyen de laquelle il pourra exercer, pendant l'an cinquième, la susdite *profession*, sans trouble ni empêchement, en se conformant aux lois et aux réglemens de Police. Et a le dit Citoyen *dit ne sçavoir signer*, tant au registre, sous le N° 65 ci-dessus ni sur la présente.

Fait et délivré à *Montferrier* le 27 *germinal* an 5 de la République Française, une et indivisible.

Mondiny.

Vu par le Commissaire du Directoire-Exécutif près l'Administration Municipale du Canton de *Montferrier*. Ce 27 *germinal* an 5.

Jambert, Commissaire. »

* * *

XVI — D'autre part, le dossier comporte une pièce assez curieuse, en l'espèce un « Compte de Recette et Dépense » de la commune de *Montferrier*, pour l'année 1768. Elle se trouve dans le « dossier Mounié » sans doute parce que le sieur Thomas Mouynier, fils de Barthélemy, était à cette époque le collecteur de la commune.

Les motifs de dépenses sont assez singuliers, notamment en ce qui concerne la somme de 50 livres, importante pour l'époque, allouée au révérend père Bounaure pour avoir prêché le Carême. Ce religieux fut, à cette époque, un prédicateur renommé, qui se faisait bien rémunérer pour ses prêches. Voici ce document, toujours dans le style et l'orthographe de ce temps là.

Montferrier
1768

Compte de Recepte et Dépense quy met et balhe
devant nous Monsieur le commissaire audien-
cier du diocèse de Mirepoix le sieur Thomas Mouynié, col-
lecteur sur le pied de gratis de la commune de
Montferrier, l'année mil sept cent soixante huit.

R E C E P T E

Vu le (illisible)
du rolle de maisse.
BONNE RECETTE.

Le contable entr... en recepte de la somme de neuf
cens dix livres sept sols sept deniers, à laquelle se
montent les pareilles du livre de la talhe de ladite
commune 910 l. 7 s. 7 d.

Vu le préambule
BONNE RECETTE.

Plus de celle de cen saise livres,
dix neuf sols sept deniers pour...
en moins imposé dans le préambu-
le pour le sisiesme de l'amande
due, reçu quy compte pour la com-
munauté de Monsegu par luy re-
ceue du collecteurs des commu-
nautés. Cl

116 l. 19 s. 7 d.

= 1027 l. 7 s. 2 d.

D E P E N S E

Vu le préambule en
leurs paiements qui
doivent avoir été
faits. Le Receveur
Alloué, dont quittance

Fait dépense le contable de la somme de sept cens
une livre dix sept sols quatre deniers qu'il a payé à
Monsieur Robinel receveur des talhes dudit diocèse
suivant conformément au préam-
bule 701 l. 17 s. 4 d.

Alloué, dont quittance

Plus de vingt sols huit deniers qu'il
paye.. plus recevra pour les frais
des avis et comendemens..... l. 6 s. 8 d.

Vu le préambule
Alloué suivant l'usage

Plus de la somme de quinze livres
qu'il a payé au sieur Verdier greffier
consulaire suposés en sa faveur a
porté sa quittance

15 l.

Vu alloué
dont quittance

Plus de la somme de douze livres
qu'il a payé pour le loyé de la
maison de M. le vicaire.....

12 l.

Vu alloué
dont quittance

Plus celle de sinquante livres qu'il
a payé au reveran père Bounaure
pour avoir presché le Caresme. ...

50 l.

Vu le P. Alloué
dont quittance

Plus a payé au sieur Joseph Ver-
dier regeant la somme de soixante
livres quinze sols et fait élever dis
sols de vingtième, huitante trois
livres cinq sols

83 l. 5 s.

d°	Plus a payé à Pierre Figarol et G. Rouzaud, conseils pour leur hono- rère neuf livres	9 l.
d°	Plus qu'il a payé à Monsieur le juge Lesoun greffé pour faire prêtè le sermen à messieurs les consuls sis livres	6 l.
Vu le mandement du Conseil politique en délibération au..... état arrêté. Alloué, dont quittance	Plus qu'il a payé pour les frais de la communauté pour réparer le pont et faire le degré de la tribune suivant le rolle... en signe de M.M. les Consuls et conseillers la somme de cen quarante trois livres quinze sols, sis deniers.....	143 l. 15 s. 6 d.
		<u>1034 l. 4 s. 6 d.</u>
	La Recette admise est de Mille vingt sept livres, sept sols et deux deniers. Cy	1027 l. 7 s. 2 d.
	La dépense allouée est mille trente quatre livres, quatre sols, six de- niers. Cy	1034 l. 4 s. 6 d.
	Partant il est dû au comptable six livres dix sept sols quatre deniers. Cy	<u>6 l. 17 s. 4 d.</u>

Ainsi arretté par M. le Commis. nommé pour l'assiette du diocèse de Mirepoix pour arretter les comptes des communes dud. diocèse de l'année 1768 déclarant avoir paraphé leurs pièces justificatives rappor-
tées sur le premier compte.

Fait à Mirepoix le neuf juin mil sep cent soixante neuf.

Signé : Rouzaud. »

XVII — Barthélemy Mounié semble s'être éteint entre 1788 et 1797, car les autres pièces du dossier postérieures à la proclamation de la République (1792), ne mentionnent plus ce chef de famille. Son fils Jean Mounié, qui resta célibataire, habita le hameau de Toupinat, près de Monferrier. Il y testa le 20 thermidor an IX (1801), mais il ne devait mourir que le 29 juillet 1839 comme l'indique une note du 10 janvier 1840, mentionnant les frais de succession.

Voici le testament de Jean Mounié.

« L'an neuvième de la République Française et le vingtième jour du mois de tehrmidor après midi, au hameau de Toupinat, commune de Montferrier, où j'ay été appelé par devant le notaire public du département de l'Ariège à la résidence de Fraichenet, sous-signé, et en présence des témoins bas nommés. Fut présent Jean Mounié, célibataire cultivateur habitant dudit hameau de Toupinat, fils de feu Barthélemy, lequel dans son lit malade, libre néanmoins de tous ses sens ainsy qu'il a paru à nous notaire et témoins, a voulu disposer de la moitié de tous ses biens qu'il dellaissera à son décès, conformément aux lois de la République, et en conséquence il a nommé, institué, nomme et institue pour ses héritiers en la moitié des biens meubles et immeubles, or et argent, titres et documents qu'il dellaissera à son décès, en quoi qu'ils consistent et puissent consister, Jean Mounié et Bernarde Mounié, son neveu et nièce, le neveu habitant de Fermis et la nièce habitant dudit Toupinat dans ladite commune, pour après son décès se partager ensemble et deux portions égales la dite moitié des biens et en faire à leurs plaisirs et volontés. Telle a dit les testateur être sa volonté qu'il nous a de sa propre bouche dictée en présence des dits témoins et que nous avons écrite à mesure qu'il la prononcée, voulant que le présent soit son seul et valable testament comme tel ou comme codicile et tout autrement que mieux pourra valoir.

Fait et lu en entier audit testateur qui la trouvé conforme à sa volonté en présence des citoyens Bernard Lapasset, instituteur, Joseph-André Raynal, officier de santé, Jean Frère, propriétaire, Jean Rivière qui ont signé, Joseph Fauché et Barthélemy Rouzaud qui n'ont su signer, tous habitans dudit lieu de Montferrier. Requis le testateur de signer a dit ne savoir; et nous notaire requis, qui avons signé avec les témoins signataires : Lapasset, inst., Raynal, J. Frère, Rivière, Rouzaud notaire public, ainsy signés à la minute au bas de laquelle est écrit.

Enregistré à Foix le 4e nivôse an IIe de la République. Reçu six francs et soixante centimes pour le décime par franc.

Gardebosc, signé.

Rouzaud, notaire public. »

* * *

XVIII — Cette pièce est l'acte de vente d'un terrain, à Frémis, que Jean Rouzaud vend à Antoine Mounié, dit *Lanténis*.

« L'an dix de la République Française et le vingt neuvième jour du mois de nivôse, avant midi à Montferrier par devant nous Augustin Rouzaud notaire public du département de l'Ariège à la résidence de Fraychenet sous-signé et en présence des témoins qui seront bas nommés, fut présent Jean Rouzaus, dit *Ramasse*, cultivateur habitant de Frémis, commune de Montferrier, lequel de son bon gré fait vente irrévocable en faveur d'Antoine Mounié, dit *Lanténis*, aussi cultivateur habitant

dudit Frémis, ici présent et acceptant, d'une pièce de terre en pré située à Frémis, dite *La Founteto* avec sa contenance par manière en corps, confronte du levant l'acquéreur, midi chemin, couchant Jean Mounié *Barbofi*, et du septentrion Guilhaume Rouzaud *Beillot*, et avec ses meilleurs confronts s'il y en a. Sujette ladite pièce aux impositions nationales qu'à l'avenir l'acquéreur sera tenu de payer, mais sera quitte des arrérages d'icelle, pour toujours excempte en toute hypothèque quelconque. Cette vente est ainsi faite pour et moyennant les prix et somme de deux cents francs que l'acquéreur lui a tout présentement comptée et délivrée en louis d'or de quarante huit francs, un de vingt-quatre, vingt un écus de six francs pièce et deux en monnoye de cuivre, faisant ladite somme de deux cents francs, reçue et emboursée par le vendeur au vu de nous notaire et témoins qui en quitte l'acquéreur. Laquelle somme ledit vendeur a déclaré devant nous notaire et témoins devant servir à la libération d'une rente qu'il faisait au nommé Nicolas, de Mirepoix, et au moyen de quoi il consent que l'acquéreur entre en possession de l'objet et jouir et en fasse à ses gré et volonté; promettant l'en faire jouir et de lui en porter la garantie de droit en cas de trouble ou d'éviction à l'obligation de ses biens présents et à venir qu'il a soumis à justice. Fait en leur présence des citoyens Pierre Figarol aubergiste, de François Rouzaud, tous les deux habitants de Montferrier, témoins signés avec nous partie, de ce requis, on dit ne savoir. J. Rouzaud, P. Figarol, Rouzaud notaire public ainsi signé à la cède en marge de laquelle est écrit. Enregistré à Foix le 1^{er} pluviôse an 10 de la République.

Reçu huit francs, plus reçu quatre vingt centimes sous le décime par francs.

Gardebosc, signé.

Collationné. Rouzaud, notaire public. »

3 f. » Transcrit littéralement le huit janvier mil huit cent dix, avant
» , 57 midy, au bureau de la conservation des hypothèques de
» , 36 Foix, département de l'Ariège, volume 12, article 166. Reçu
» , 19 pour droit d'hypothèque trois francs, pour timbre du registre
cinquante sept centimes, pour le décime par francs trente
4 f. 12 six centimes et pour salaire dix neuf centimes
» , 30

4 f, 42

Gardebosc, Conservateur.

XIX — Cette pièce est une quittance : Antoine Mounié reçoit de sa belle-fille Jeanne Sicre, épouse de son fils Jean, une somme d'argent en espèces métalliques.

« L'an onze de la République Française et le douzième fructidor avant midi, à Celles, par devant nous Augustin Rouzaud notaire public

du département de l'Ariège à la résidence de Fraychenet duement patentié et sous-signé et en présence des témoins qui seront bas nommés, fut présent le citoyen Antoine Mounié, dit *Lanténis*, cultivateur habitant du hameau de Frémis, commune de Montferrier, lequel de gré à tout présentement reçue en numéraire métallique de la citoyenne Jeanne Sicre épouse de Jean Mounié de ce dernier assistée et duement autorisée à l'effet du présent, habitante du hameau de Frémis ici présente, acceptante et délivrante, la somme de quatre cent six francs numéraire métallique que cette dernière a tout présentement comptée et délivrée audit Antoine Mounié son beau-père qui l'a reçue et emboursée au vu de nous notaire et témoins, laquelle dite somme de quatre cent six francs ledit Antoine Mounié reconnaît et assigne en faveur de ladite Sicre sur tous et chacun (de) ses biens à lui actuellement appartenant pour que cette dernière puisse la répéter le cas échéant; de tout quoi et de ce dessus les parties nous ont requis acte concédé.

Fait et lu en présence des citoyens Bernard Lapasset, instituteur habitant de Montferrier et Jean Rouby, dit *Jean de Madril*, habitant la commune de Fraychenet, témoins signés avec nous parties de ce requis ont dit ne savoir; Lapasset, Jean Rouby, Rouzaud notaire public, ainsi signé au registre en marge de laquelle est écrit.

Enregistré à Foix le 18 fructidor an 11 de la République.

Reçu deux francs dix centimes, et vingt-un centimes pour le décime par franc.

Collationné. Rouzaud, notaire public.»

* * *

XX — Datée du 12 fructidor an XIII (1805), cette pièce est une quittance double : Antoine Mounié rembourse une somme à Jean Sicre aîné et à Jeanne Delmas, son épouse, ainsi qu'une autre somme qu'il devait aux nommés Lafaille et Andri.

Nous soussignés Jean Sicre aîné et Jeanne Delmas mariés, habitant de Montferrier déclarons avoir reçu d'Antoine Mounier, dit *l'Anténis*, du hameau de Framis de Haut, même commune, la somme de mille cinq cent quarante neuf francs, savoir : celle de mille deux cent francs pour nous donner paiement de pareille somme que Raimond Lafaille et Marie Andri mariées, de Toupinat, l'avaient chargé de payer à ladite Delmas, l'un de nous, suivant l'acte entr'eux passé le quatre mai mil sept cent quatre vingt huit, (vieux style) retenu par Fonquernie, notaire; et celle de trois cent quarante neuf francs pour fin de paye de toutes les affaires que nous avans faites jusqu'à ce jour avec ledit Mounier, soit d'argent prêté, gazaillies, actes publics, et généralement enfin de toute autre espèce d'affaires quelconques, de quoi nous le tenons entièrement quitte, ainsi que de la somme de douze francs qu'il estoit obligé de payer à la décharge desdits Lafaille et Andri, nous avons fait celle cy

en double; et moyennant ce, tout autre reçu ou quittance que nous pourrions avoir cy-devant fait auxdits Mounier, Lafaille et Andry demeurera comme non avenu:

Fait à Montferrier le 12 fructidor an 13.

Bon comme dessus : J. Sicre et Jane Delmas. »

* * *

XXI — Vente faite à Antoine Mounier, dit *Lanténis*, par Castel Janiquet, de diverses pièces de terre sises à Frémis.

« L'an mil huit cent sept, troisième de l'Empire Français, et le vingt cinq janvier après midi à Lavelanet par devant M. (illisible)... homme de loi notaire du département de l'Ariège résident dudit Lavelanet y habitant, témoins sous nommés et signés, fut présent en personne Jean Castel *Janiquet* cultivateur habitant commune de Montferrier, lequel de son gré fait par les présentes vente pure et irrévocable à Antoine Monier *Lantenis* cultivateur habitant même commune de Montferrier, hameau de Frémis, à ce présent et acceptant, de l'un et chacuns, les biens immeubles que le vendeur possède au terroir dudit Frémis à l'exception du champ dit de la *Cotte* expressément distrait et réservé; consistant les objets vendus en un pré, dit à la *Canelle*, un champ *al Cap de Frémis* contre la borde de *Bincens*, autres deux lopins en... (illisible), une bou-sigue dite *Bousigo de Dabant*, autre lopin à *Jean Jouli*, autre petit indivis *al Pla del Tour*, autre vers *Plot de la Fount*, autre dit *Rouquateil*, et généralement tout ce qu'il possède et vide (de) droit d'hypothèque pour manière de corps, ce sans y rien réserver que l'objet susdit, avec les servitudes actives et passives, et libres lesdits objets, de rentes et hypothèques et sans autres charges pour l'acquéreur que les impositions foncières et locales quitte de tout jusques à ce jour. Cette vente est faite en tout moyennant le prix et somme de quatre cents francs que ledit acquéreur à de suite payé en argent compté au vendeur. Prix vérifié et emboursé à son contentement en notre présence, portant quittance; s'exproprie ledit vendeur des susdits objets, en investit et met en possession l'acquéreur pour le bail des présentes pour en jouir et disposer dès ce jour en toute propriété. Sous promesse de pleine garantie en cas de trouble, de péril ou de droit. Et pour l'exécution de ce dessus ledit vendeur fait les soumissions requises et nécessaires, dont acte. Fait et lu aux contracteurs présents en l'étude. Les sieurs Joseph Verdier, greffier du juge de paix et Joseph Lacombe receveur de l'enregistrement, habitants dudit Lavelanet, témoins signés avec nous et les susdits contracteurs qui requis de signer ont déclaré ne savoir. Joseph Verdier et Lacombe et nous notaire témoins signés à la minute où est enregistré à Lavelanet.

Le quatre février mil huit cent sept. N° 88716.

Reçu dix sept francs six deniers.

Lacombe, signé.

Collationné : Illisible. »

XXII — Vente aux deux frères Jean Mounié, par Catherine Rouzaud, veuve de Jean Rouzaud, et Gérome Rouzaud, et Jean Rouzaud leur fils et frère, de diverses pièces de terre sises à Montferrier et à Frémis.

« L'an mil huit cent dix sept et le vingt deuxième jour du mois de juin avant midy dans la commune de Villeneuve-d'Olmes où nous avons été requis de nous transporter —

Par devant nous Raymond Higounet notaire royal à la résidence de Roquefixade, canton de Lavelanet, arrondissement de Foix, département de l'Ariège soussigné assisté de témoins qui seront bas nommés

ont comparu

Catherine Rouzaud veuve de Jean Rouzaud et Gérome Rouzaud, cultivateur domicilié à Frémis, commune de Montferrier, et Jean Rouzaud cordonnier leur fils et frère, domicilié à la commune de Nalzen, lesquels font par ces présents vente irrévocable en faveur des sieurs Jean et autre Jean Mounié frères, cultivateurs domiciliés audit lieu de Frémis, ici présents et acceptant —

Des immeubles suivants que les vendeurs jouissent et possèdent dans la commune de Montferrier, savoir :

Laditte Rouzaud veuve à Jean Mounié, plus âgé, une pièce de terre en cambenal, appelée *le Cambenal de Peirot* tenant du levant à Pascale Rouzaud, au midy aux héritiers de François Mounié, du couchant à Gérome Mounié et du nord à l'acquéreur.

Les dits Gérome et Jean Rouzaud vendent au même une partie de pièce de terre en nature de pré qu'ils jouissent et possèdent à Frémis, *al Cap del Prat*, tenant du levant la rue, du midy aux héritiers de Jean-neton Mounié et du nord aux vendeurs par la partie de Gérome Rouzaud réservée. Et encore ledit Gérome Rouzaud vent audit Jean Mounié plus jeune, une pièce de terre en champ size dans la même commune local *de Jous l'Ort*, tenant du levant à Jean Bru *Petitou*, du midy à Jean Rouzaud, du couchant à Barthélemy Bru et du nord aux héritiers Guilhem Rouzaud.

D'ailleurs tous les susdits immeubles avec leur contenance et meilleurs confronts par manière de corps, les servitudes actives et passives qui en dépendent libres pour toujours de toutes charges, dettes, rentes et hypothèques —

Et à l'avenir, les acquéreur seront tenus du paiement des contributions des immeubles susnommés dont la vente est faite moyennant le prix et somme de cent dix sept francs, cinq décimes que les acquéreurs ont déjà comptée et payée aux vendeurs qui ont déclaré à nous notaires et aux témoins soussignés l'avoir reçue comme les concerne et en font quittance aux acquéreurs, en faveur desquels ils se sont dépouillés et dessaisis des immeubles vendus, et en ont investi et mis en possession par le bail de le cede pour en jouir dès ce jour avec promesse au cas de trouble ou d'éviction de leur en porter la garantie de droit, dont acte.

Fait et lu aux parties en présence des sieurs Jean Rouzaud *Lescaille* et Jean forgeur-cloutier, domiciliés en cette commune, témoins signés avec ledit Jean Rouzaud cordonnier et nous notaire, non les autres parties qui, requises par nous de signer, ont déclaré ne savoir. Rouzaud, forgeur, Rouzaud et R. Higounet notaire, signés à la minute en marge de laquelle est écrit : Enregistré à Lavelanet le sept juillet mil huit cent dix sept, F° 179. R.C. 4. Reçu sept francs vingt six centimes.

A.D. receveur, signé.

Higounet, notaire royal. »

* * *

XXIII — Ce document comprend deux pièces :

1° - Du 28 décembre 1824. Ratification de plusieurs ventes, avec inscription d'hypothèque spéciale, au profit de Jean Mounié *Lanténis*, contre Mathieu Lasserre ;

2° - Un bordereau des créances résultant de ces transactions.

« L'an mil huit cent vingt quatre et le vingt-huitième jour du mois de décembre, après midy, dans la commune de Villeneuve-d'Olmes, où nous avons été requis de nous transporter —

Par devant nous Raymond Higounet, notaire royal à la résidence de Roquefixade, canton de Lavelanet, arrondissement de Foix, département de l'Ariège, soussigné, assisté de témoins qui seront bas nommés —

A comparu le sieur Mathieu Lasserre, cultivateur habitant à Matil dans la commune de Lérans qui a dit : que par deux actes retenus par nous le trois janvier mil huit cent trente neuf (il faut lire 1819) enregistrés, ledit Lasserre a fait vente en faveur de Jean Mounié *Lanténis*, cultivateur, demeurant à Frémis, commune de Montferrier, concernant defunte Marie Rouzaud sa femme, laquelle portion consiste au septième de l'entière maison, vendue dans ledit acte au prix de deux cent quinze francs, dont ledit acte en porte quittance —

Et par devant, de la part et portion d'un jardin dit de *Dijous* et d'un champ situé à la *Trufière*, le tout au terroir de la commune de Montferrier au prix de vingt francs —

Que dans cet acte ledit Mathieu Lasserre, père, s'oblige de faire agréer et rattifier lesdites ventes par ses enfants et de ladite femme Marie Rouzaud étaient au décès de cette dernière au nombre de six nommés François, Guilhem, Margueritte, Marie-Anne, Pascale et Pierre Lasserre, du nombre desquels Margueritte et Jane Lasserre ses enfants sont décédés sans postérité. Qu'aux termes des lois ledit Lasserre père se trouve hériter d'un quart sur la portion dévolue à Margueritte décédée depuis quatre ans, et d'un autre quart sur la part et portion qui étoit échue audit Pierre par le décès de Margueritte, qu'en rapprochant les

droits revenant audi Lasserre père, sur la sucession de ses deux enfants avec les entiers droits échus à défunte Marie Rouzaud, il en résulterait que ces droits seraient balancés.

Mais attendu que ledit Jean Mounié acquéreur a été menacé par François et Guilhem Lasserre ses enfants se trouvant en majorité de l'actionner en délaissement de leur part et portion sur les immeubles vendus provenant du chef de leur deffunte mère, que par lesdits actes ledit Lasserre père s'est soumis à une garantie et à faire même rattifier lesdits actes par ses enfants, sans déroger aux obligations, ledit Lasserre, voulant donner audit Jean Mounié acquéreur cultivateur habitant dudit lieu de Frémis d'ici absent, mais pour lui le sieur Philippe Mounié, son frère tailleur d'habits habitant de Montferrier ait présent, stipulant et acceptant les garanties nécessaires, a par ces présentes, affecté et hypothéqué spécialement en faveur dudit Jean Mounié, tous les biens immeubles qu'il possède dans la commune de Lérans, aux environs de Matil, consistant en maison, sol, jardin, champs, prés, bois, et ceux qui lui sont échus, dans la commune de Montferrier du chef de ses deux enfants Margueritte et Pierre Lasserre consistant en maison, jardin, champs, prés et bois, et s'oblige en outre aux obligations résultant des actes cités, le tout à peine de payer damages et intérêts, dont acte —

Fait et lu aux parties en présence des sieurs Jean Gorgues, cloutier et fabricant de chandelles, et Jean-François Jambert, négociant, habitants de cette commune, témoins signés avec le sieur Philippe Mounié et nous, non ledit Lasserre qui a déclaré ne savoir signer, requis par nous. Mounié, Gorgues fils, Jambert et nous Higounet notaire royal à la minute, en marge de laquelle est écrit : Enregistré à Lavelanet le huit janvier mil huit cent vingt-cinq, F° 197. V. C. 3. Reçu deux francs vingt centimes. A.D. Receveur, signé.

Collationné et délivré audit Mounié. Higounet, notaire royal. »

« Bordereau des créances résultant d'un acte retenu par Me Higounet notaire de Roquefixade le vingt huit décembre mil neuf cent vingt quatre enregistré à Lavelanet le huit janvier mil huit cent vingt cinq.

Au profit du sieur Jean Mounié dit *Lantenis*, cultivateur habitant de Framis dans la commune de Montferrier, canton de Lavelanet, arrondissement de Foix, département de l'Ariège, qui fait élection de domicile à l'effet de l'inscription ci-après à Pamiers chez Me Morlène notaire y habitant.

Contre Mathieu Lasserre cultivateur habitant au lieu de Matil, commune de Lérans, canton de Mirepoix, même département de l'Ariège.

1° - Principal consistant en une somme de deux cents trente cinq francs, montant du prix de deux ventes d'immeubles, actes du même notaire, du trois janvier mil huit cent dix neuf indiqués en ce lieu sus nommé

235

2° - Pour frais des actes bordereaux, ceux du présent et ceux
leur échéant valeur à trois cents soixante cinq francs..... 365

Total..... 600

Pour sureté d'ycelles créances résultant des susdits actes ledit Jean Mounié requist l'inscription de l'hypothèque spéciale donnée par l'acte cité sur tous les biens immeubles que ledit Mathieu Lasserre possède dans la commune de Lérans aux environs de Matil consistant en maison, sol, jardin, champs, prés, bois, lesdits immeubles situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques de Pamiers d'où ils ressortent. »

Le dossier comporte deux autres pièces : l'une datée de l'an trois de la République (1795) et le quinze prairial ; l'autre de l'an mil huit cent dix et le second jour du mois de janvier.

Elles sont toutes les deux illisibles, l'encre étant trop pâle et les papiers fortement tachés.

Adelin Moulis.

NOTES ET DOCUMENTS

26 Mai 1652 - Terrible Journée pour Alzonne (Aude)

Si le 13 juillet 1622 est le rappel agréable du passage de Louis XIII (1) à Alzonne, le 25 mai 1652 laissera aux Alzonnais un souvenir cruel.

Ce jour-là, en effet, « Sur les deux heures de l'après-midi » et sur la même Place du Plô, où Sa Majesté avait été reçue 30 ans plus tôt, va se dérouler un drame que la population tout entière (2), dûment convoquée, doit suivre et vivre jusqu'au bout.

L'événement est de taille : il va être procédé à l'exécution de deux Alzonnais. En effet, Arnaud Mazières, natif de Pechauzine (3), concierge de l'Hôpital, et Guiraud Gayraud, hospitalier, vont, au vu et au su de tous, passer de vie à trépas.

Alzonne comptait déjà — et cela depuis trois siècles — un hôpital. Combien en 1692 renfermait-il de lits, je l'ignore. Cependant, il est certain que le 2 novembre 1355 le Prince Noir (Prince de Galles) détruit l'hôpital d'Alzonne qui comptait alors 80 lits (4).

Le prince Noir, dans son raid destructeur, déclencha un déluge de fer et de feu sur tout notre Midi, sur Alzonne, sur Raissac. Par contre, il passa sans coup férir à St-Martin-le-Vieil, car il craignait de possibles représailles de l'indomptable Raymond le Fort, seigneur de ce lieu (5).

Pour répondre à la sentence du Présidial de Carcassonne, datée du 23 mai 1652, sur la place du Plô, s'élève un échafaud (6).

Face à ce gibet prennent place le Seigneur d'Alzonne, de Rieux-Puyvert et ses familiers ; le curé Sourèze et son vicaire, les consuls, le chirurgien, les notables, l'apothicaire, les laboureurs, les égassiers (7), les bergers, les brassiers, les chauffourniers (8), les savetiers, les

(1) Voir Folklore n° 162. Année 1976.

(2) Seuls sont exemptés nouveau-nés et grabataires.

(3) Le domaine de Pechauzine était alors rattaché à Alzonne ; aujourd'hui à Montréal.

(4) Voir Mahul : *Cartulaire*.

(5) Le tombeau de ce seigneur se trouve dans l'église de St-Martin-le-Vieil et figure sur le Catalogue des Monuments historiques.

(6) Il ne s'agit pas d'une guillotine, mais d'une sorte d'échafaudage.

(7) Les égassiers étaient préposés au soin des bêtes de somme, déjà âgées.

(8) Les chauffourniers entretenaient-ils le feu dans les fours à chaux et les fours à plâtres, nombreux sur le territoire de St-Martin-le-Vieil ?

bouchers, les boulangers, les sabotiers, les meuniers les forgerons, les serruriers, l'appariteur, les teinturiers, les corroyeurs, les tonneliers, les cabaretiers, les enfants... et les nombreux curieux accourus des localités voisines.

Que reproche-t-on aux condamnés Arnaud Mazières et Guiraud Gayraud ? Ceci : Employés tous deux à l'Hôpital d'Alzon, ils avaient accueilli « dans la nuit du 14 mai, à une heure du matin, un homme étranger, habillé à la Catalane ». La mauvaise condition physique de cet homme ne semble pas les intéresser. Par contre, ils ne sont pas insensibles à une certaine somme d'argent qu'il porte sur lui... C'est la nuit !... Dans l'hôpital, à cette heure-là, nul témoin... On peut imaginer un coup d'œil complice, un signe de tête affirmatif... Bref, le « Catalan » n'aura pas longtemps à attendre. Il est, en effet, sur le champ, bel et bien... étranglé !

Le 23 mai, Arnaud Mazières et Guiraud Gayraud sont livrés entre les mains de l'exécuteur de la Haute Justice et condamnés à mort par rupture des membres.

Trois jours après, le 25 mai, à deux heures de l'après-midi. Ils sont exécutés. Durant le supplice, la femme et le fils d'Arnaud Mazières font, à genoux, amende d'honneur (9).

Après l'exécution, le corps des coupables, lié sur une roue, est transporté en un cortège innombrable jusque devant l'Hôpital (10) et disposé l'un à droite, l'autre à gauche de la porte d'entrée de l'Etablissement. Car il fallait signifier par ce geste que là où le crime avait été perpétré, là aussi doit être exposé le corps des meurtriers. A cette époque-là, on croyait à l'exemplarité !

Terrible journée pour les Alzonnais que celle du 23 mai 1652. Elle fut vraisemblablement suivie d'une nuit de cauchemars !

1652 ! C'était l'époque, où, déjà, partisan de la peine de mort, et croyant à la valeur de l'exemple, Thomas Corneille s'écriait dans un vers célèbre : Le crime fait la honte et non pas l'échafaud ! »

Deux siècles plus tard, adversaire de la peine de mort, et porté vers l'indulgence, Victor Hugo écrivait : « Le crime se rachète par le remords. Le sang se lave par les larmes, non avec du sang ! »

Déjà, dans le passé, le problème de la peine de mort a passionné, comme en 1977, bon nombre d'humains.

Apportera-t-on demain une solution juste à ce délicat problème ?

Pour l'instant, nous en sommes réduits à constater, une fois encore, que l'Histoire se recommence perpétuellement.

Abbé Joseph Courrieu.

(9) Guiraud Gayraud était peut-être célibataire ou veuf.

(10) L'hôpital d'Alzon était situé sur l'emplacement du garage Cazaux, jouxtant la R 113, face au cimetière.

VIENT DE PARAÎTRE

Jean-Marie CARBASSE : « *LOUIS-XAVIER DE RICARD, félibre rouge* ».

Cet ouvrage, indispensable à quiconque s'intéresse au mouvement félibréen, et plus largement aux idées politiques de la fin du XIXe siècle, est l'œuvre d'un jeune universitaire.

Il comprend deux parties : une biographie politique de Louis-Xavier de Ricard et *l'édition de sa correspondance avec Frédéric-Mistral* (Fonds du Musée de Maillane).

Extrait de la table des matières :

I — UN TEMPÉRAMENT

- 1 - La conscience de la race.
- 2 - L'amour du Midi — « Viure al pais » ; le Nord et le Sud.

II — UNE DOCTRINE

- 1 - Causes de la ruine du Midi ; Césarisme ; Catholicisme ; Bourgeoisie — « les assauts du Nord jaloux » — Falsifications de l'histoire officielle.
- 2 - Pour la renaissance du Midi Latin — La Décentralisation — Le Fédéralisme.

III — L'ENGAGEMENT

- 1 - Le combat politique ; des premières luttes (1863-1882) aux désillusions (1891-1903).
- 2 - Le combat pour le Midi — Rencontre du Félibrige (1875-1880) ; La Dépêche ; Le Figaro ; derniers efforts (1903-1911).

ANNEXES : 27 lettres de Xavier de Ricard à Frédéric Mistral — une lettre de Lydie de Ricard à Frédéric Mistral.

Bibliographie sommaire ; Index ; Table des matières.

D'un format 14 × 21,5 cm et 232 p., cet ouvrage comprend en outre un portrait de X. de Ricard.

Commandes à adresser à : Mireille LACAVE, 29, rue Foch, 34000 MONTPELLIER. Règlement par chèque bancaire à l'ordre des Editions Mireille Lacave.

